



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 28 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANJOU MAINE CEREALES Azé Château Gontier

8 rue René Cassin
ZI de Bellitourne
53200 Château-Gontier-Sur-Mayenne

Références : 2025-416_INSP_Anjou Maine Céréales – Azé (53)_RAP

Code AIOT : 0006309128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement ANJOU MAINE CEREALES Azé Château Gontier implanté 8 rue René Cassin ZI de Bellitourne 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANJOU MAINE CEREALES Azé Château Gontier
- 8 rue René Cassin ZI de Bellitourne 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006309128
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Anjou Maine Céréale est une coopérative agricole spécialisée dans la collecte, le stockage et la commercialisation de céréales.

L'établissement localisé à Azé est soumis à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 2160-2-b, 1434-1-b, 2910-A-2 et 4734-2-c.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, articles R.512-59 et R.512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, point 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, point 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, point 4.16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant de :

- Transmettre les justificatifs concernant :
 - Un état des stocks pour les rubriques 4510 et 4511, indiquant clairement la quantité totale de produit stocké en tonnes, par rubrique ;
 - La réalisation des contrôles périodiques au titre des rubriques 1434 et 4734 ;
 - En cas de présence de non-conformité majeure : transmission d'un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier ;
 - La réalisation de la délégation de signature formalisée pour M. QUELEN et M. GAUVAIN, concernant la signature des plans de prévention et des permis de feu ;
 - Le bon fonctionnement du transporteur à bande et des capteurs associés.
- Engager des actions correctives concernant :
 - L'annulation de la procédure de modification initiée suite à la déclaration du 21/12/2018 ;
 - La mise en place d'une signalétique conforme au plan de localisation des risques, au droit des zones identifiées comme présentant un danger ;
 - La réparation du transporteur à bande et la vérification du bon fonctionnement et/ou de la maintenance des capteurs associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose de :

- La preuve de dépôt n° 2016-033 du 10/02/2016, abrogeant le récépissé de déclaration n° 2002-320 du 06/09/2002, classant l'établissement au titre des rubriques suivantes :
 - ✓ 1435-3 avec un volume annuel distribué de 8 186 m³ ;
 - ✓ 2160-2-b : stockage autre que silos plats pour un volume stocké de 5 400 m³;
 - ✓ 2910-A-2 : chaudière d'une puissance de 5 MW ;
 - ✓ 4734-2-c : quantité totale de carburant stocké égale à 200 t.
- Une demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1434-1-b, 2160-2-b et 4734-1-b, transmise par l'exploitant le 10 mai 2016 ;
- Un courrier du 4 novembre 2016 de l'exploitant indiquant qu'au regard de la nomenclature, l'installation de distribution de carburant ne fait pas office de station-service et, à ce titre, est classée au titre de la rubrique 1434-1-b et non au titre de la rubrique 1435-3 ;
- La preuve de dépôt n° A-6-1CS529OJI du 10/05/2016 actant que l'installation est classée au titre des rubriques :
 - ✓ 1434-1-b : pour un débit de 90 m³/h ;
 - ✓ 2160-2-b : installation de stockage de céréales autre que silos plats (volume stocké de 8 766 m³) ;
 - ✓ 2910-A-2 : installation de combustion d'une puissance de 5 MW ;
 - ✓ 4734-2-c : stockage de produits pétroliers (197,730 tonnes).
- Une déclaration de cessation d'activité du 23/04/2018 concernant les rubriques 2910 et 4510. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le démantèlement de l'installation de séchage. Il est proposé à Madame le Préfet d'acter la cessation d'activité concernant la rubrique 2910. Concernant la rubrique 4510, l'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur car il n'a jamais été classé sous cette rubrique. Un état des stocks des produits classés sous les rubriques 4510 et 4511 a été demandé par l'inspection. L'exploitant a transmis, par mail du 21/07/2025, un état des stocks au titre des rubriques 4510 et 4511. Cet état fait apparaître le type de produit, son conditionnement ainsi que la quantité présente sur site. La quantité totale **en tonnes** n'est cependant pas indiquée pour certains produits. De plus, cet état ne fait pas apparaître la quantité totale en tonnes de produit classée au titre des rubriques 4510 et 4511.
- Une déclaration de modification a été réalisée le 21/12/2018 concernant l'arrêt des activités de distribution de fuel (1434-1-b et 4734-2-c). Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux cuves aériennes de carburants ainsi que d'un poste de distribution. L'exploitant a indiqué que l'installation était gérée par Allium Energies, une filiale du groupe TERRENA. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir conserver son classement à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1434-1-b et 4734-2-c.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un état des stocks concernant les rubriques 4510 et 4511, indiquant clairement la quantité totale de produit stocké en tonnes, par rubrique.

Il est également demandé à l'exploitant d'adresser un courrier à la préfecture afin d'indiquer qu'il souhaite mettre fin à la procédure de modification initiée suite à la déclaration du 21/12/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, articles R.512-59 et R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R.512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2021.

Article R.512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a transmis, par mail en date du 7 juillet 2025, les rapports de contrôles périodiques relatifs aux installations classées au titre de la rubrique 2160 :

- **Rapport de contrôle périodique initial n° 2016.465** de la société AXE, en date du 12/12/2016, faisant état de **quatre non-conformités majeures** ;

- **Rapport de contrôle complémentaire n° 2018.149** de la société AXE, en date du 23/05/2018, indiquant le **maintien de trois non-conformités majeures** :
 - Absence de plan comportant la description des dangers ;
 - Absence de contrôle des températures des stockages ;
 - Absence de capteurs de départ de bandes, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés ;
- **Rapport de contrôle périodique initial n° E14Q7_21_104** de la société SOCOTEC, en date du 16/11/2021, signalant **deux non-conformités majeures** :
 - Absence de ronde lors du contrôle des permis de feu ;
 - Stockage de déchets et de poussières dans une case dédiée non étanche (la porte ne ferme pas correctement) ;
- **Rapport de contrôle périodique complémentaire n° E14Q7_23_039** de la société SOCOTEC, en date du 13/04/2023, attestant de la **levée des deux non-conformités majeures** mentionnées dans le rapport initial n° E14Q7_21_104 du 16/11/2021.

Le prochain contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 est à réaliser **avant le 16/11/2026**.

Concernant les rubriques 1434 et 4734, l'exploitant a indiqué que les contrôles périodiques ont été réalisés et que les rapports de contrôles indiquent la présence de non-conformités majeures. Ces derniers n'ont pas été présentés lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du maintien de l'exploitation des installations de distribution et de stockage de carburant (rubriques 1434-1-b et 4734-2-c, soumises à déclaration avec contrôle), il est demandé à l'exploitant de transmettre les deux derniers rapports des contrôles périodiques au titre des rubriques 1434 et 4734.

De plus, en cas de présence de non-conformité majeure, il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, point 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention – Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les derniers plans de prévention ainsi que les permis de feu établis sur le site.

Il a été indiqué par l'exploitant que ces documents peuvent être signés par les deux salariés présents sur site (le responsable de site, M. QUELEN, et son salarié, M. GAUVAIN). Toutefois, **aucune délégation formelle de signature** n'a été établie avec la direction.

Par ailleurs, il a été rappelé à l'exploitant que, **en cas de travaux par points chauds**, l'effectif requis doit être déterminé en fonction des obligations de sécurité et des risques spécifiques liés à l'intervention. À ce titre :

- La personne réalisant les travaux (soudage, meulage, etc.) **doit être formée et habilitée** pour ce type d'intervention ;
- Une **personne compétente doit être désignée pour surveiller en permanence les travaux** ;
- Cette personne doit être **équipée d'un extincteur ou d'un moyen d'extinction adapté**, et doit rester sur place **jusqu'à la fin des travaux ainsi que durant la période de surveillance post-travaux** ;
- Si les risques sont élevés (travaux en milieu confiné, présence de gaz inflammables, etc.), un **assistant peut être nécessaire** pour épauler l'opérateur ou le surveillant ;
- En cas d'intervention complexe (grande zone, durée prolongée), une **équipe dédiée** peut être constituée pour assurer une rotation des surveillants ;
- En règle générale, il convient de prévoir **un surveillant pour un opérateur** ;
- **Tous les intervenants doivent être formés aux risques liés au permis de feu**, ainsi qu'à l'utilisation des équipements de sécurité (extincteurs, détecteurs de gaz, etc.).

Ces exigences relèvent principalement des **articles R. 4512-12 à R. 4512-14 du Code du travail**, qui encadrent les travaux par points chauds et la prévention des risques d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir une délégation de signature formalisée pour M. QUELEN et M. GAUVAIN, concernant la signature des plans de prévention et des permis de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- Le rapport de définition des zones ATEX (ATmosphère Explosive) au droit du site (rapport de mars 2018). Ce rapport fait état du classement ATEX suivant :
 - ✓ Niveau de zone 21 au droit des installations suivantes :
 - Élévateur sans aspiration : intérieur de l'élévateur ;
 - case à déchets : l'intérieur de la case à déchets fermée ;
 - Cyclone avec manches filtrantes : coté air poussière ;
 - Vis à déchets : intérieur de la vis à déchet ;
 - ✓ Niveau de zone 22 au droit des installations suivante :
 - Fosse de réception dans le bâtiment : trémie délimitée par les parois, superficie au sol de la fosse sur une hauteur de 1,5 m ;
 - Fosse de réception extérieure : trémie délimitée par ses parois au moment du déchargement ;
 - Tapis haut de cellule (sans aspiration) : au moment de la tombée des grains sur le tapis ;
 - TC haut et TC bas : au moment de la tombée des grains dans le transporteur ;
 - Stockage à plat : au moment de la manutention des céréales sur un rayon de 1 m autour de la zone en mouvement ;
 - Cellules de stockage de céréales et cellules ouvertes (silo métallique et silo béton) : 1,5 m autour des sorties de bouches des déversoirs du tapis ;
 - 2 boisseaux fermés : intérieur du boisseau au remplissage et 1 m autour de la sortie de la bouche des boisseaux ;
 - Nettoyeur FAO : intérieur du nettoyeur ;
 - Cyclone avec manches filtrantes : coté air propre.
- Le plan des zones à risque. Ce document fait apparaître les zones suivantes :
 - ✓ **Zone ATEX 1** : zone à atmosphère explosive **occasionnelle** (case à déchets) ;
 - ✓ **Zone ATEX 2** : zone à atmosphère explosive **exceptionnelle** (stockage à plat, cellule, fosses, boisseaux) ;
 - ✓ **Zone à risque d'incendie** : zone de stockage de fuel ;
 - ✓ **Zone à risque d'émanations toxiques** : local de stockage de produits phytosanitaires.

Il a été constaté, lors de la visite, l'**absence de signalisation** de ces zones sur le site.

L'objet de l'inspection n'a pas été de vérifier la pertinence de la définition des zones ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre en place une signalétique conforme au plan de localisation des risques, au droit des zones identifiées comme présentant un danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, point 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains

Prescription contrôlée :

[...]

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, **la présence de capteurs de déport de bande** a été constatée au droit du transporteur à bande. Il a également été observé **une déviation du transporteur**, entraînant **un contact de la bande avec l'un des capteurs**.

Il a été demandé la mise en marche du transporteur afin de vérifier, sur le tableau électrique, **la présence d'une alarme émise par le capteur en contact avec la bande**.

L'exploitant a indiqué qu'**une opération de maintenance sur le transporteur avait été réalisée la veille** et qu'**a priori, le transporteur à bande aurait été endommagé à cette occasion**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à transmettre un justificatif attestant du bon fonctionnement du transporteur à bande et des capteurs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois